

Remarque préliminaire

La LGAF entre en vigueur le 30 juin 2014.

Dans la pratique son application effective intervient le 1^{er} juillet 2014.

1. Interprétation de la loi générale relative aux allocations familiales (LGAF)

I.1.	Faut-il encore régulariser entre les différents régimes pour les périodes à partir du 1 ^{er} janvier 2015 ?	<p>* Avant le 1^{er} juillet 2014: <u>application art. 71, § 1bis, LC:</u></p> <p>Oui, régularisation avec le secteur public, l'ONSSAPL, les travailleurs indépendants et les prestations familiales garanties.</p> <p>* A partir du 1^{er} juillet 2014: - Périodes antérieures au 1^{er} juillet 2014 avec les travailleurs indépendants: maintien de la régularisation entre caisses d'allocations familiales et caisses d'assurances sociales. Pour les périodes antérieures au 1^{er} juillet 2014 avec droit dans le régime des travailleurs indépendants, les caisses d'assurances sociales restent en effet compétentes après le 1^{er} juillet 2014.</p> <p>- Autres situations: plus de régularisations entre organismes d'allocations familiales pour l'ensemble des régimes d'allocations familiales, y compris les prestations familiales garanties et quelle que soit la période à laquelle se rapporte la régularisation.</p>
I.2.	Paiement anticipé de l'allocation de naissance dans le régime des travailleurs indépendants avant le 1 ^{er} juillet 2014 et naissance de l'enfant le 30 juin 2014 ou après. La caisse d'allocations familiales doit-elle rembourser l'allocation de naissance à la caisse d'assurances sociales ?	Etablissement définitif du droit sur la base de la situation le jour de la naissance de l'enfant. <u>Application de l'article 71, § 1 bis, LGAF</u> - Si l'enfant est né le 30 juin 2014 ou après, pas de régularisation. Cette règle s'applique aussi par rapport aux

	<p>Qui paie en cas d'indexation entre la date de paiement anticipé et la naissance?</p>	<p>prestations familiales garanties.</p> <p>- Si l'enfant est né le 29 juin 2014 ou avant, régularisation.</p> <p>S'il y a une différence entre le montant dû et le montant payé anticipativement : la régularisation du paiement est effectuée par l'organisme d'allocations familiales qui est compétent lors de la naissance de l'enfant.</p>
I.3.	<p>Qui assurera les régularisations concernant les périodes antérieures au 1^{er} juillet 2014, par exemple l'allocation supplémentaire (article 47, LC).</p> <p>A qui ces arriérés d'allocations sont-ils payés?</p>	<p>Les caisses d'assurances sociales qui sont compétentes pour les périodes antérieures au 1^{er} juillet 2014.</p> <p>Aux travailleurs indépendants, qui sur base de la législation antérieure pour les travailleurs indépendants, seront désignés comme allocataires. (art. 175/3, LGAF)</p>
I.4.	<p>Qui doit établir les paiements indus pour les périodes antérieures au 1^{er} juillet 2014?</p>	<p>Les caisses d'assurances sociales. (art. 175/3, LGAF)</p>
I.5.	<p>Qui traite les demandes reçues à partir du 1^{er} juillet 2014 se rapportant à des périodes durant lesquelles le droit doit être établi avant le 1^{er} juillet 2014 dans le régime des travailleurs indépendants?</p> <p>Exemple: l'enfant arrive dans le ménage en mai 2014; la demande est introduite en septembre 2014.</p>	<p>- Droit pour la période avant le 1^{er} juillet 2014: la caisse d'assurances sociales.</p> <p>- Droit pour la période à partir du 1^{er} juillet 2014: la caisse d'allocations familiales. Dès que le dossier est complet, il convient d'entamer le paiement même sans brevet ou attestation de cessation de paiement.</p>
I.6.	<p>Qui traite les indus existants à la date du 1^{er} juillet 2014 dans le régime des travailleurs indépendants ?</p>	<p>Les caisses d'assurances sociales. (art. 175/3, LGAF)</p>
II.1.	<p>Qui est allocataire en cas de coparenté?</p> <p>Si le père reçoit les allocations dans le régime des travailleurs indépendants, doit-on poursuivre ce paiement après le 1^{er} juillet 2014?</p>	<p>Les règles de détermination de l'allocataire en cas de coparenté étaient les mêmes dans le régime des travailleurs indépendants que dans le régime des travailleurs salariés (L.C.) et sont maintenues dans la LGAF. On continue donc le paiement au père, tant que les</p>

		conditions à cet effet sont remplies selon la LGAF.
II.2.	<p>Une caisse d'allocations familiales reprend un dossier d'une caisse d'assurances sociales dans lequel le père est attributaire et allocataire pour les enfants de sa compagne. Dans un cas, les allocations lui sont payées pour 2 enfants, un dont il est le père et un dont il n'est pas le père, et dans l'autre cas, les allocations lui sont uniquement payées pour un enfant qui n'est pas le sien.</p> <p>L'extension de l'art. 69 de la LGAF parle expressément du père. Mais dans le cas présent il ne s'agit pas du père, mais du compagnon de la mère.</p> <p>Dès lors, la caisse peut-elle continuer de le considérer comme allocataire ou les allocations doivent-elles être payées à la mère à partir du 1^{er} juillet 2014? Dans le premier cas, on arrive à une situation où les allocations familiales doivent être payées au père pour un enfant (celui dont il est le père légal) et à la mère pour l'autre (celui dont il n'est pas le père)?</p> <p>Et qu'en serait-il s'il ne s'agissait pas d'un compagnon, mais d'un beau-père?</p>	<p>Pour les enfants dont le père était désigné comme allocataire sur la base de l'article 31, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o de l'AR du 8 avril 1976, les allocations continuent d'être payées au père (article 69, § 1/1, LGAF). Mais la mère devient l'allocataire autour duquel le groupement doit se faire.</p> <p>Cette règle peut être appliquée avec « souplesse », c'est-à-dire que si la caisse d'allocations familiales peut identifier la mère, on accepte que la caisse d'allocations familiales puisse quand même payer les allocations familiales à la mère sans demande de cette dernière. Pour les enfants pour lesquels la caisse d'assurances sociales payait à une autre personne qu'au père alors que la mère faisait partie du ménage, les allocations familiales sont payées à la mère conformément à l'article 69, LGAF. On accepte donc que les allocations soient payées à la mère pour les deux enfants.</p>
III.1.	Autour de qui les enfants sont-ils groupés dans les cas existants d'application de la procédure d'opposition/délégation de sommes ?	<p>Dans les cas existants de procédure d'opposition dans le régime des travailleurs indépendants, le groupement continue de s'effectuer autour de la personne qui reçoit les allocations familiales (= disposition de l'article 69, LGAF).</p> <p>Dans tous les autres cas (donc également dans les nouveaux cas de dossiers de travailleurs indépendants): à partir du 1^{er} juillet 2014, application de la lettre circulaire 996/81.</p>

<p>III.2.</p>	<p>Madame Y, sans profession, est allocataire pour deux enfants qui font partie de son ménage et reçoit un 1/3 des allocations familiales pour un troisième enfant qui est placé.</p> <p>Monsieur X, l'attributaire, forme un ménage avec madame Z, sans profession, qui a son propre enfant.</p> <p><u>Solution avant le 1^{er} juillet 2014 (CO 1306)</u> : un groupe de trois enfants est formé autour de madame Y et le montant des allocations familiales qui est dû globalement (en dehors des suppléments propres aux enfants) est réparti proportionnellement pour les 3 enfants avant l'application de la clé de répartition 1/3-2/3 pour l'enfant placé. Madame Z reçoit un rang 1 pour son enfant.</p> <p>Comment faut-il effectuer le calcul à partir du 1^{er} juillet 2014?</p>	<p><u>A partir du 1^{er} juillet 2014: application inchangée.</u></p> <p>Un groupe de trois enfants est formé autour de madame Y et le montant des allocations familiales qui est dû globalement (en dehors des suppléments propres aux enfants) est réparti proportionnellement pour les 3 enfants avant l'application de la clé de répartition 1/3-2/3 pour l'enfant placé. Madame Z reçoit un rang 1 pour son enfant.</p>
<p>IV.1.</p>	<p>Application de la répartition proportionnelle des allocations familiales pour les allocations familiales dans le même ménage</p> <p>Dans les lois coordonnées, elle était en principe abolie depuis le 1^{er} octobre 1997 (nouvel article 70bis, CO 1306). Depuis cette date, la répartition proportionnelle ne pouvait plus être appliquée que dans certaines situations dans lesquelles il était question d'un placement dans une institution (art. 70, LC). Dans le régime des travailleurs indépendants, on a continué de faire selon l'ancienne manière, c.-à-d. que si plus d'un allocataire réside dans le même ménage, les allocations familiales sont payées de façon proportionnelle : après globalisation des allocations, chaque allocataire reçoit une partie identique pour chaque enfant et donc pas selon l'ordre des rangs des articles 40 et 42, LC.</p>	<p>A partir du 1^{er} juillet 2014, application de l'article 70bis, LGAF. Donc pour les périodes à partir du 1^{er} juillet 2014, il convient d'appliquer uniquement la répartition proportionnelle dans certaines situations où l'enfant ou un des enfants est placé au sens de l'article 70, LGAF.</p> <p>Application de la CO 1306. Donc dans le cas concret, il convient de payer selon le rang aux différents allocataires à partir du 1^{er} juillet 2014.</p>

	<p>Comment faut-il procéder concrètement à partir du 1^{er} juillet 2014, car bien que le montant global des allocations accordées reste identique, la répartition entre les allocataires change considérablement ?</p>	
IV.2.	<p>Madame Y, sans profession, est allocataire pour deux enfants qui font partie de son ménage ; son troisième enfant est placé dans une institution et le 1/3 pour l'enfant placé est versé sur un livret d'épargne. Monsieur X, l'attributaire, forme un ménage avec madame Z, sans profession, qui a son propre enfant.</p> <p><u>Solution avant le 1^{er} juillet 2014 (application CO 1306)</u>: le montant dû pour l'enfant placé est calculé en fonction de la répartition proportionnelle dans un groupe de 2 enfants formé autour de monsieur X (l'enfant placé et l'enfant de madame Z qui est élevé dans sa famille). Donc, pour l'enfant placé ((rang 1 + rang 2)/2)</p> <p>Madame Z continue de recevoir un premier rang pour son enfant (application de l'article 42 LC); pour cet enfant, pas de calcul selon la répartition proportionnelle. Madame Y reçoit un rang 1 et un rang 2 pour les enfants de son ménage.</p> <p>Quelle est la situation à partir du 1^{er} juillet 2014?</p>	<p><u>A partir du 1^{er} juillet 2014: application inchangée.</u></p> <p>Le montant dû pour l'enfant placé est calculé en fonction de la répartition proportionnelle dans un groupe de 2 enfants formé autour de monsieur X (l'enfant placé et l'enfant de madame Z qui est élevé dans sa famille). Donc, pour l'enfant placé ((rang 1 + rang 2)/2)</p> <p>Madame Z continue de recevoir un premier rang pour son enfant (application de l'article 42 LGAF); pour cet enfant, pas de calcul selon la répartition proportionnelle. Madame Y reçoit un rang 1 et un rang 2 pour les enfants de son ménage.</p>
IV.3.	<p>Madame Y, sans profession, a 4 enfants dans son ménage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'enfant bénéficiaire 1 ouvre le droit aux allocations familiales dans le régime des travailleurs indépendants dans le chef d'un attributaire ne faisant pas partie du ménage ; - L'enfant bénéficiaire 2 ouvre le droit aux allocations familiales dans le régime des prestations familiales garanties dans le chef de madame Y ; - L'enfant bénéficiaire 3 et l'enfant bénéficiaire 4 ouvrent le droit aux allocations familiales sur la base des L.C. 	<p>Application à partir du 1^{er} juillet 2014</p> <p>L'octroi pour l'enfant bénéficiaire 1, l'enfant bénéficiaire 3 et l'enfant bénéficiaire 4 se fera après l'entrée en vigueur de la LGAF dans le même régime d'allocations familiales, c'est-à-dire la LGAF (plus de régime différent pour les travailleurs salariés et indépendants)</p> <p>La clé de répartition 1/3-2/3 est appliquée après la répartition proportionnelle des allocations familiales dues pour les enfants</p>

	<p>dans le chef d'un attributaire ne faisant pas partie du ménage ; L'enfant bénéficiaire 3 a été placé dans une institution et madame Y est allocataire d'1/3 des allocations familiales dues pour cet enfant.</p> <p><u>Solution avant le 1^{er} juillet 2014</u> <u>(application CO 1306)</u>: la clé de répartition 1/3-2/3 est appliquée après la répartition proportionnelle des allocations familiales dues pour les enfants bénéficiaires 3 et 4 qui reçoivent chacun un 3^e rang. L'enfant bénéficiaire 1 reçoit un 1^{er} rang, l'enfant bénéficiaire 2, un 2^e rang, l'enfant bénéficiaire 4 reçoit (enfant bénéficiaire 3+ enfant bénéficiaire 3)/2) et l'EB3 ((enfant bénéficiaire 3 + enfant bénéficiaire 3)/ 2) avec répartition 2/3-1/3.</p> <p>Comment effectuer le paiement à partir du 1^{er} juillet 2014?</p>	<p>bénéficiaires 1, 3 et 4 qui reçoivent respectivement le rang 1, le rang 3 et le rang 3.</p> <p>L'enfant bénéficiaire 1 reçoit un $((\text{rang } 1 + \text{rang } 3 + \text{rang } 3)/3)$ L'enfant bénéficiaire 2 reçoit un 2^e rang L'enfant bénéficiaire 3 reçoit $((\text{rang } 1 + \text{rang } 3 + \text{rang } 3)/3)$ avec répartition 1/3 - 2/3 L'enfant bénéficiaire 4 reçoit $((\text{rang } 1 + \text{rang } 3 + \text{rang } 3)/3)$</p>
IV.4.	<p>Un enfant est placé dans une institution par l'autorité.</p> <p>Le service de placement concerné a décidé de payer le 1/3 à la mère.</p> <p>Pendant le placement, l'enfant déménage de chez la mère à l'adresse du père: sur cette base, la caisse d'assurances sociales envoie un modèle W au père qui le renvoie complété.</p> <p>La caisse d'assurances sociales considère ceci comme une demande et paie le 1/3 au père depuis ce moment-là.</p> <p>Sur la base de l'art. 70, LGAF et de la position de FAMIFED stipulant que toutes les interprétations actuelles des articles existants des L.C. s'appliquent aussi aux mêmes articles de la LGAF, il convient de suivre la décision prise par le service de placement et à partir du 1^{er} juillet 2014, le 1/3 des allocations familiales de l'enfant</p>	<p>Cette désignation est valable jusqu'à ce qu'un événement se produise et entraîne une nouvelle décision concernant l'octroi du tiers des allocations familiales.</p>

	<p>placé devra de nouveau être payé à la mère.</p> <p>Une notification par la caisse d'allocations familiales doit-elle être adressée au service de placement?</p> <p>La caisse d'allocations familiales doit-elle leur demander de revoir leur décision compte tenu du changement d'adresse de l'enfant et de la demande du père ?</p> <p>Le cas échéant, le 1/3 des allocations familiales doit-il être bloqué jusqu'à la réception d'une réponse du service concerné?</p>	
IV.5.	<p>La mère a 3 enfants issus de 2 relations différentes. Le père 1, ne faisant pas partie du ménage, est attributaire pour les 2 aînés et le père 2, faisant partie du ménage, est attributaire pour le plus jeune enfant. Les 3 enfants bénéficiaires sont placés dans une institution. La mère reçoit le 1/3 pour les 3 enfants. Les allocations familiales ordinaires sont octroyées pour tous les enfants.</p> <p><u>Solution jusqu'au 1^{er} juillet 2014</u></p> <p>Application du groupement conformément à l'article 42, LC, mais pas de la répartition proportionnelle (article 70bis LC). Donc paiement suivant le rang. La mère reçoit rang 1/3+ rang 2/3+ rang 3/3. L'institution dans laquelle est placé l'enfant aîné reçoit 2/3 de rang 1, celle dans laquelle est placé le second enfant 2/3 de rang 2 et celle dans laquelle est placé le plus jeune enfant, 2/3 de rang 3.</p> <p>Comment faut-il appliquer cela à partir du 1^{er} juillet 2014?</p>	<p><u>A partir du 1^{er} juillet 2014:</u> <u>application inchangée.</u></p> <p>Application du groupement conformément à l'article 42, LGAF, mais pas de la répartition proportionnelle (article 70bis, LGAF). Donc paiement suivant le rang. La mère reçoit rang 1/3 + rang 2/3 + rang 3/3. L'institution dans laquelle est placé l'enfant aîné reçoit 2/3 de rang 1, celle dans laquelle est placé le second enfant 2/3 de rang 2 et celle dans laquelle est placé le plus jeune enfant, 2/3 de rang 3.</p>
V.1.	<p>L'assimilation (règle des huit trimestres) peut-elle être appliquée si l'attributaire reprend une activité indépendante après une période de chômage de longue durée avec paiement de supplément?</p>	<p>Oui, la notion d'activité dans l'arrêté relatif à la compétence du 25 avril 1997 est élargie.</p>

V.2.	<p>L'attributaire est travailleur indépendant et l'assimilation (règle des huit trimestres) débute le 1^{er} juillet 2014. Le 1^{er} octobre 2014, il cesse son activité indépendante. Il est ensuite sans profession et il ne reçoit pas non plus d'allocations.</p> <p>Comment déterminer la date de fin de l'assimilation dans cette situation?</p>	<p>Dans le cadre de l'assimilation, les dates effectives de début et de fin de l'activité indépendante sont prises en considération. Par conséquent, dans ce cas concret, l'assimilation prend fin le 28 octobre 2014.</p>
V.3.	<p>L'attributaire est chômeur complet indemnisé jusqu'au 28 février 2014. Le 1^{er} mars 2014, il entame une activité indépendante et bénéficie de l'assimilation. Sur la base de la trimestrialisation, la caisse d'allocations familiales du père paie le supplément social 42bis pour la période avant le 1^{er} juillet 2014.</p> <p>Les conditions sont-elles remplies pour continuer à payer le supplément social après le 1^{er} juillet 2014 sur la base de l'article 42bis, § 3, LGAF ?</p>	<p>Dans la LGAF l'assimilation reste d'application, comme c'était le cas dans le régime des travailleurs indépendants et dans les L.C.. La date du début de l'assimilation est établie selon le régime des travailleurs indépendants et sa date de fin selon la LGAF, et ce, sur la base du principe de l'effet immédiat dans le temps de la loi (cf. art. 2, Code civil) et du fait que lors de l'instauration de la LGAF, on a choisi de ne pas prévoir de mesures de transition. Donc assimilation jusqu'au 31 décembre 2015 + trimestrialisation = 42bis jusqu'au 31 mars 2016.</p>
V.4.	<p>Un travailleur indépendant, ancien invalide, qui perd la qualité d'invalide suite au commencement d'une activité comme travailleur salarié ou indépendant entre-t-il en considération pour l'assimilation?</p>	<p>Sur la base de la combinaison de l'art. 56, LGAF, du texte adapté de l'arrêté de compétence (extension de l'art. 1, 5°, avec la notion de travailleurs indépendants) et de l'AR du 11 janvier 2007, l'ancien invalide ayant droit au supplément social 50ter qui reprend le travail comme travailleur indépendant entre bien en considération pour l'assimilation.</p>
VI.1.	<p>L'attributaire exerce une activité indépendante depuis plus de six mois. Le 1^{er} août 2014, il cesse son activité indépendante. Il est ensuite sans profession jusqu'au 31 mars 2015, et du 1^{er} avril 2015 au 30 avril 2015, il travaille comme salarié, avant d'être à nouveau sans profession.</p> <p>Y a-t-il un droit jusqu'au 30 juin 2015 ou</p>	<p>Jusqu'au mois de référence février 2015, l'attributaire satisfait aux conditions de l'article 54, § 2, LGAF pour la continuation du droit. Ce n'est qu'au mois de référence mai 2015 qu'il n'a plus de statut socioprofessionnel. Par conséquent, avril 2015 ne peut pas être pris</p>

	<p>jusqu'au 30 septembre 2015, si avril peut être pris comme mois de référence pour un nouveau droit ?</p> <p>Comment appliquer la trimestrialisation dans cette situation?</p>	<p>comme mois de référence, et le droit prend fin le 30 juin 2015.</p>
VII.1.	<p>L'attributaire est indépendant à partir du 1^{er} janvier 2014, malade à partir du 1^{er} juillet 2014, fait faillite le 1^{er} août 2014, est en fin de maladie le 1^{er} octobre 2014 et est ensuite sans profession.</p> <p>Jusqu'à quand a-t-il droit aux allocations familiales?</p> <p>Comment appliquer la trimestrialisation?</p> <p>La caisse reçoit un premier message avec le code K à partir du 1^{er} octobre 2014 et un deuxième message avec date de fin code K le 30 septembre 2015.</p>	<p>Il y a un droit sur la base de la maladie compte tenu de la trimestrialisation jusqu'au 31 décembre 2014. Sur la base de l'article 56terdecies, 3^o, LGAF (assurance faillite), il y a un droit au maximum jusqu'au 30 septembre 2015 (ici pas de trimestrialisation jusqu'au 31 décembre 2015). Il s'agit d'un droit de base.</p>
VII.2.	<p>L'attributaire est indépendant à partir du 1^{er} janvier 2014, malade à partir du 1^{er} juillet 2014, est en cessation le 1^{er} août 2014, en fin de maladie le 1^{er} octobre 2014 et ensuite sans profession.</p> <p>Jusqu'à quand a-t-il droit aux allocations familiales? Comment appliquer la trimestrialisation?</p>	<p>Il y a un droit sur la base de la maladie compte tenu de la trimestrialisation jusqu'au 31 décembre 2014. Sur la base de l'article 56terdecies, 1^o, LGAF (ancien travailleur indépendant), droit au maximum jusqu'au 31 mars 2015 (ici pas de trimestrialisation jusqu'au 30 juin 2015).</p>
VII.3.	<p>Tous les attributaires au sens de l'article 56terdecies (1^o, 2^o et 3^o), LGAF entrent-ils en ligne de compte pour un supplément social sur la base de l'art. 42bis, § 1^{er}, 5^o, LGAF?</p>	<p>Seuls les attributaires au sens de l'article 56terdecies, 3^o, LGAF entrent en ligne de compte pour l'octroi du supplément social 42bis.</p>
VII.4.	<p>L'attributaire est travailleur indépendant et l'assimilation (règle des huit trimestres) débute le 1^{er} juillet 2014. Le 1^{er} janvier 2015, il cesse son activité indépendante. A partir de ce moment, il reçoit une indemnité dans le cadre de l'assurance faillite.</p> <p>Quand l'assimilation prend-elle fin?</p> <p>Jusqu'à quand le supplément peut-il être payé sur la base de l'assurance faillite ? La</p>	<p>Fin de l'assimilation le 28 janvier 2015 (date de fin de l'activité réelle + 28 jours).</p> <p>Sur la base de l'assurance faillite, l'attributaire a droit à un supplément à partir du 1^{er} janvier 2015, pour 12 mois au maximum.</p> <p>Le mois de référence est janvier 2015 avec prise d'effet le 1^{er} février en application de l'article 48,</p>

	<p>caisse d'allocations familiales recevra un message de flux avec date de début série de cotisations code K le 1^{er} janvier 2015.</p> <p><u>Paiements dus si paiement du supplément pendant l'assimilation</u></p> <p>Il existe droit au supplément 42bis jusqu'au 31 mars 2015 sur la base de l'assimilation. Dans le cadre de la trimestrialisation de ce droit au supplément, le 1^{er} janvier 2015, il existera aussi un droit au supplément 42bis sur la base de l'assurance faillite. Par conséquent, le paiement du supplément à partir d'avril 2015 se poursuivra simplement jusqu'au 31 janvier 2016 si, avant janvier 2016, l'attributaire a une qualité ouvrant le droit aux allocations familiales ordinaires, sinon jusqu'au 31 décembre 2015.</p> <p><u>Paiements dus si aucun paiement de supplément pendant l'assimilation</u></p> <p>Le 1^{er} janvier 2015, il existe un droit au supplément 42bis sur la base de l'assurance faillite. Le supplément est payé du 1^{er} février 2015 au 31 janvier 2016 si, avant janvier 2016, l'attributaire a une qualité ouvrant le droit aux allocations familiales ordinaires, sinon jusqu'au 31 décembre 2015.</p>	<p>LGAF.</p> <p>Le supplément prévu à l'article 42bis, § 3/1, LGAF, est accordé pour 4 trimestres au maximum. Concrètement, cela signifie que cette période compte 12 mois au maximum, qu'il faut calculer de mois en mois et, qu'en application de l'article 48, LGAF, elle peut donc prendre fin au cours d'un trimestre.</p>
VII.5.	<p>L'attributaire bénéficie, au moment de l'entrée en vigueur de la LGAF, de l'assurance faillite et il remplit les conditions pour avoir droit au supplément social 42bis sur la base des articles 56terdecies, 3°, et 42bis, § 1^{er}, 5°.</p> <p>Ce supplément peut-il être payé à partir du 1^{er} juillet 2014?</p>	<p>Si le droit aux allocations familiales et au supplément s'ouvre le 1^{er} juillet 2014, les allocations familiales de base et le supplément social peuvent être payés à partir du 1^{er} juillet 2014. Les allocations familiales pour le mois de juin 2014 doivent en toute hypothèse être payées par la caisse d'assurances sociales.</p> <p>Voir aussi les directives données avec la CO 1394 relative à l'augmentation des plafonds de revenus. Un éventuel octroi du supplément suite à l'augmentation</p>

		des plafonds de revenus ne devra être examiné qu'en septembre 2014 (mois de référence juillet 2014), avec paiement éventuel à partir d'octobre 2014 (effectivement avec effet rétroactif au 1 ^{er} juillet 2014). Le cas échéant, juin 2014 pourra être considéré comme mois de référence avec application des anciens plafonds de revenus.
VII.6.	<p>Application de l'article 56terdecies, 1^o, LGAF</p> <p>La notion « avoir eu la qualité d'attributaire durant six des douze mois » a-t-elle la même signification que la notion « a satisfait aux conditions pour prétendre à au moins six allocations forfaitaires mensuelles » à l'article 56bis, LGAF ?</p>	Un droit potentiel suffit. Voir aussi question suivante.
VII.7.	<p>Application de l'article 56terdecies, 1^o, LGAF</p> <p>L'article 56terdecies, 1^o, LGAF stipule que le travailleur indépendant qui a cessé son activité indépendante est attributaire des allocations familiales pour autant qu'il ait eu la qualité d'attributaire pendant six mois au moins sur les douze mois civils précédant le mois au cours duquel il a cessé son activité.</p> <p>Le travailleur indépendant débute son activité le 15 février 2015 et la cesse ensuite le 31 août 2015.</p> <p>L'AR n° 38 stipule que les cotisations de sécurité sociale comme travailleur indépendant sont dues par quarts au cours de chaque trimestre civil. Cela signifie-t-il dans ce cas-ci que la qualité d'attributaire au sens de l'art. 56terdecies, 1^o, LGAF débute le 1^{er} janvier 2015? Les jours pendant lesquels l'activité indépendante a été exercée en août 2015 doivent-ils être pris en considération pour déterminer la condition de carrière mentionnée ci-dessus?</p>	<p>Il faut considérer que le droit (potentiel) aux allocations familiales comme travailleur indépendant commence le premier jour du trimestre au cours duquel débute l'activité indépendante et pour lequel des cotisations de sécurité sociale sont payées par principe. Dans ce cas-ci, la qualité d'attributaire visée à l'art. 56terdecies, 1^o, LGAF est donc acquise le 1^{er} janvier 2015.</p> <p>En ce qui concerne la fin de la période qui peut être prise en considération pour déterminer la condition de carrière d'après l'art. 56terdecies, 1^o, LGAF, cet article stipule expressément que seuls les mois précédant le mois au cours duquel il est mis un terme à l'activité peuvent être pris en considération.</p> <p>Dans ce cas-ci, le travailleur indépendant a donc eu la qualité d'attributaire pendant sept mois au sens de l'art. 56terdecies, 1^o, LGAF.</p> <p>Par conséquent, dans la situation</p>

		concrète, l'attributaire peut ouvrir un droit jusqu'au 31 mars 2016 (pas de trimestrialisation jusqu'au 30 juin 2016).
VII.8.	Application de l'article 56terdecies, 1°, LGAF Doit-il s'agir de six mois consécutifs ?	Non, il doit s'agir de six mois dans la période de douze mois.
VII.9.	L'attributaire bénéficie de l'assurance faillite à partir du 1 ^{er} octobre 2014, mais bénéficie d'allocations de chômage à partir du 1 ^{er} avril 2015. Par conséquent, la série de cotisations avec code K prend fin le 31 mars 2015. Quand atteint-il le septième mois de chômage complet indemnisé ? Dans cette situation, en raison de son droit à l'assurance faillite, l'attributaire conserve encore un crédit de 2 trimestres. S'il bénéficie encore ultérieurement de l'assurance faillite, la caisse d'allocations familiales recevra un message de flux avec code K pour cette nouvelle période.	Dès qu'il perçoit d'autres prestations sociales, l'attributaire ne peut plus bénéficier de l'assurance faillite. Donc paiement du supplément comme failli du 1 ^{er} novembre 2014 au 30 avril 2015. On considère que l'événement qui met fin au droit au supplément survient le 1 ^{er} avril 2015. Toutefois, le paiement du supplément d'avril 2015 n'est possible que si l'attributaire peut ouvrir un droit aux allocations familiales pour ce mois sur une autre base que celle de l'assurance faillite. La période d'assurance faillite ne peut toutefois pas être prise en considération pour le calcul du septième mois de chômage. L'attributaire atteint donc ce septième mois le 1 ^{er} octobre 2015.
VII.10.	Un attributaire bénéficie de l'assurance faillite du 1 ^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 (code K). Pour quelle période un supplément social peut-il être payé compte tenu de l'article 48, LGAF ?	Le 1 ^{er} mois de référence pour le supplément est le mois de janvier 2015. Si les conditions sont remplies, un supplément social peut être payé en application de l'article 48, LGAF, du 1 ^{er} février 2015 au 31 janvier 2016 (4 trimestres = 12 mois). On considère que l'événement qui met fin au droit à un supplément tombe le 1 ^{er} janvier 2016. En cas d'application de l'article 48, LGAF, un supplément peut encore être payé pour janvier 2016 à condition que l'attributaire puisse ouvrir un droit aux allocations familiales pour ce

		mois sur la base d'une autre qualité.
VII.11	<p>Un attributaire bénéficie de l'assurance faillite à partir du 1^{er} juillet 2015. Le 1^{er} septembre 2015, il entame une activité salariée ; il ressort du flux que cette activité prend fin le 30 septembre 2015.</p> <p>Pour quelle période un supplément social peut-il alors être payé ?</p> <p>La caisse reçoit un message D047 avec code K à partir du 1^{er} juillet 2015 suivi d'un deuxième message avec date de fin code K le 30 juin 2016.</p> <p>L'assurance faillite est toujours octroyée par trimestre. Par conséquent, l'intéressé tombe sous l'assurance faillite du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016.</p>	<p>Puisque le code K est appliqué sans interruption du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016, un supplément social peut être payé à partir du 1^{er} août 2015 (mois de référence juillet et application de l'article 48, LGAF) jusqu'au 31 juillet 2016. On considère que l'événement qui met fin au droit au supplément se produit le 1^{er} juillet 2016.</p> <p>Le paiement du supplément pour juillet 2016 n'est cependant possible que si l'attributaire peut ouvrir un droit aux allocations familiales pour ce mois sur une autre base que l'assurance faillite.</p>
VIII.1.	<p>Avant le 1^{er} juillet 2014, dans le régime des travailleurs indépendants, les allocations familiales n'étaient pas payées en priorité lorsque le conjoint de l'attributaire travaille pour l'UE. C'est le cas dans la LGAF (comme c'était le cas avant dans les L.C.).</p> <p>Le droit du travailleur indépendant est-il par conséquent prioritaire à partir du 1^{er} juillet 2014 par rapport à celui du conjoint à l'UE ?</p>	<p>Article 60, LGAF = article 60, LC. Donc application de la CO 1324 et de la CO 1342 à partir du 1^{er} juillet 2014. Concrètement, il convient de payer en priorité du chef du père indépendant à partir du 1^{er} juillet 2014. (art. 60, LGAF)</p>
IX.1.	<p>Le régime des travailleurs frontaliers (CO 1327) est-il également applicable à partir du 1^{er} juillet 2014 lorsque le droit prend fin en Belgique parce que l'attributaire entame une activité indépendante dans un autre Etat membre de l'UE ?</p> <p>Si oui, existe-t-il un document spécifique pour suivre l'activité indépendante de l'attributaire en dehors de la Belgique ?</p>	<p>Suite à l'élargissement dans la LGAF des règles des travailleurs salariés aux travailleurs indépendants, il s'en suit que le régime des travailleurs frontaliers s'applique aussi aux travailleurs indépendants à partir du 1^{er} juillet 2014.</p> <p>La rédaction d'un nouveau formulaire est à l'étude.</p>
X.1.	<p>Les dérogations qui ont été accordées par le SPF DG Indépendants restent-elles valables, et ces dérogations restent-elles <u>aussi possibles après</u> le 1^{er} juillet 2014 (articles 10, 13, 15 et 27 de l'AR du 8 avril</p>	<p>Les dérogations accordées restent valables. (cf. art. 175/5, LGAF)</p> <p>Les nouvelles situations à partir du 1^{er} juillet 2014 sont traitées selon la</p>

	1976)?	LGAF.
XI.1.	Une demande pour des enfants enlevés peut-elle être introduite ?	Oui, aux conditions de la LGAF.
XII.1.	Comment appliquer l'article 48, LGAF, pour des événements survenus le 1 ^{er} jour du mois ?	Dans ce cas il doit être fait application des directives qui s'appliquaient depuis le 1 ^{er} septembre 2005 dans l'ancien régime des travailleurs salariés (CM 593, lettre circulaire 996/66).
XIII.1.	<p>Comment établir le droit et la compétence en matière de paiement quand l'attributaire relève à la fois des dispositions s'appliquant aux travailleurs indépendants et de celles s'appliquant aux travailleurs salariés ?</p> <p>Doit-on garantir le montant le plus élevé ? Par exemple: un travailleur indépendant pensionné qui exerce une activité autorisée comme travailleur salarié (voir aussi l'arrêté de compétence du 25 avril 1997).</p> <p>Cette activité comme travailleur salarié est-elle neutralisée pour l'établissement de l'organisme d'allocations familiales compétent ?</p>	Voir annexe séparée - Application article 59, LGAF
XIV.1.	<p>Deux enfants (personnes handicapées âgées) séjournent depuis plusieurs années dans une institution. Ils sont orphelins de père et de mère. La caisse d'assurances sociales paie l'intégralité des allocations familiales au home où séjournent les enfants.</p> <p>Peut-on ici appliquer la règle de continuité et continuer de payer à l'institution?</p>	Si les enfants séjournent dans une institution sur décision d'une autorité publique, l'article 70, LGAF est d'application. Par conséquent, il n'y a pas de base légale pour payer l'intégralité des allocations familiales à l'institution. Seuls les 2/3 peuvent être payés à l'institution. Pour le 1/3 restant, l'allocataire doit être établi selon les règles de l'article 69, LGAF. Concrètement, il faut demander à l'institution qui s'occupe de l'enfant.
XV.1.	Dans quelles conditions un organisme d'allocations familiales peut-il appliquer des retenues sur des paiements à la mère pour rembourser une dette du père dans le	On accepte tant des retenues sur des paiements à un conjoint (qui fait partie du ménage ou non) que des retenues sur des paiements à l'autre

	régime des travailleurs indépendants ?	parent légitime (qui fait partie du ménage ou non).
--	--	---

2. Compétence des caisses d'allocations familiales (arrêté compétence du 25 avril 1997)

XVI.1.	Le droit sur la base de l'article 56terdecies, 1°, LGAF en tant qu'ancien travailleur indépendant est-il un droit complémentaire ? D'autres prestations sont-elles prioritaires ?	Voir réponses aux questions XVI.5. et XVI.6.
XVI.2.	Le père attributaire est travailleur indépendant et il entame une activité salariée à partir du 15 juin 2014. La caisse d'allocations familiales du nouvel employeur du père doit-elle payer les allocations familiales à partir du 1 ^{er} juillet 2014 ?	Oui, ouverture d'un nouveau droit dans la LGAF le 1 ^{er} juillet 2014. Application de l'article 2 de l'arrêté de compétence du 25 avril 1997. La caisse d'allocations familiales du nouvel employeur est compétente pour payer les allocations familiales à partir du 1 ^{er} juillet 2014.
XVI.3.	Le père attributaire est travailleur indépendant. La mère commence à travailler à temps plein le 15 juin 2014. Qui est attributaire prioritaire à partir du 1 ^{er} juillet 2014 et quel organisme d'allocations familiales est compétent pour payer les allocations familiales ?	Le 1 ^{er} juillet 2014, le père redevient attributaire prioritaire en raison de l'entrée en vigueur de la LGAF. Par conséquent la caisse d'allocations familiales à laquelle la caisse d'assurances sociales du père a confié la mission de payer les allocations familiales est compétente pour payer les allocations familiales à partir du 1 ^{er} juillet 2014.
XVI.4.	Le droit aux allocations d'orphelins majorées est basé sur l'activité indépendante du père travailleur indépendant. Le 15 novembre 2014, la mère survivante va cohabiter avec un travailleur salarié. Auparavant, aucun droit aux allocations d'orphelins ordinaires ne pouvait être établi dans le régime des travailleurs indépendants.	Dispositions concernant les orphelins dans la LGAF = dispositions concernant les orphelins dans les LC. Donc dans le cas concret, il existe un droit aux allocations d'orphelins ordinaires à partir du 15 novembre 2014.

	Existe-t-il un droit aux allocations d'orphelins ordinaires dans la LGAF dans ces circonstances ?	Ce droit reste prioritaire selon l'article 64, LGAF.
XVI.5.	<p>Un attributaire indépendant cesse son activité le 30 juin 2015. Sur la base de l'article 56terdecies, 1°, LGAF, le droit aux allocations familiales existe au maximum jusqu'au 31 décembre 2015.</p> <p>Il débute une activité salariée (au moins à mi-temps) le 1^{er} août 2015.</p> <p>Le dossier doit-il être transféré à la caisse d'allocations familiales de son activité salariée le 1^{er} octobre 2015 (cumul entre qualité de travailleur indépendant et qualité de travailleur salarié)?</p>	<p>Etant donné que les deux droits entraînent des droits aussi avantageux, les dispositions de la situation d'avant le cumul (ici article 56terdecies) restent d'application jusqu'au 31 décembre 2015.</p> <p>Une activité d'un attributaire au sens de l'article 56terdecies ne constitue pas une situation neutralisée dans le sens de l'arrêté royal du 25 avril 1997. Par conséquent, à partir du 1^{er} octobre 2015, le dossier doit être transféré à la caisse d'allocations familiales de l'employeur auprès duquel l'attributaire exerce l'activité salariée.</p>
XVI.6.	<p>Un attributaire indépendant cesse son activité le 30 juin 2015. Sur la base de l'article 56terdecies, 1°, LGAF, il existe un droit aux allocations familiales jusqu'au 31 décembre 2015.</p> <p>Il débute une activité salariée (inférieure à un mi-temps) le 1^{er} août 2015.</p> <p>Le dossier reste payé par la caisse d'allocations familiales de son activité indépendante jusqu'au 31 décembre 2015.</p> <p>N'est-ce qu'à partir du 1^{er} janvier 2016 qu'il n'y aura plus de cumul entre la qualité de travailleur salarié et celle de travailleur indépendant?</p> <p>La caisse d'allocations familiales de l'activité salariée sera-t-elle compétente à partir du 1^{er} janvier 2016?</p>	<p>Etant donné que les deux droits entraînent des droits aussi avantageux, les dispositions de la situation d'avant le cumul (ici, article 56terdecies) restent d'application jusqu'au 31 décembre 2015.</p> <p>Une activité d'un attributaire au sens de l'article 56terdecies ne constitue pas une activité neutralisée dans le sens de l'arrêté royal du 25 avril 1997. Par conséquent, <u>à partir du 1^{er} octobre 2015,</u> le dossier doit être transféré à la caisse d'allocations familiales de l'employeur auprès duquel l'attributaire exerce l'activité salariée.</p>

XVI.7.	<p>L'attributaire prioritaire est travailleur salarié auprès de l'employeur A, affilié à la caisse d'allocations familiales A. Le 15 juillet 2014, il change d'employeur et entre en fonctions chez l'employeur B, affilié à la caisse d'allocations familiales B.</p> <p>Comment déterminer l'organisme d'allocations familiales compétent?</p>	<p>Les dispositions applicables avant le 1^{er} juillet 2014 dans le régime des travailleurs salariés en matière de compétence restent en vigueur de manière inchangée.</p> <p>La caisse d'allocations familiales A est compétente jusqu'au 30 septembre 2014 et la caisse d'allocations familiales B, à partir du 1^{er} octobre 2014.</p>
XVI.8.	<p>L'attributaire prioritaire est travailleur salarié auprès de l'employeur A, affilié à la caisse d'allocations familiales A. Le 15 juillet 2014, il quitte ses fonctions auprès de son employeur et débute une activité indépendante. En tant que travailleur indépendant, il est affilié à la caisse d'assurances sociales B qui a confié le paiement des allocations familiales à la caisse d'allocations familiales B.</p> <p>Comment déterminer l'organisme d'allocations familiales compétent?</p>	<p>La caisse d'allocations familiales A est compétente jusqu'au 30 septembre 2014 et la caisse d'allocations familiales B, à partir du 1^{er} octobre 2014.</p>
XVI.9.	<p>L'attributaire prioritaire est un travailleur indépendant affilié à la caisse d'assurances sociales A qui a confié le paiement des allocations familiales à la caisse d'allocations familiales A. Le 15 juillet 2014, l'attributaire cesse son activité indépendante et entre en fonctions chez l'employeur B, affilié à la caisse d'allocations familiales B.</p> <p>Comment déterminer l'organisme d'allocations familiales compétent?</p>	<p>La caisse d'allocations familiales A est compétente jusqu'au 30 septembre 2014 et la caisse d'allocations familiales B, à partir du 1^{er} octobre 2014. Il s'agit de la continuation d'un droit, donc il y a un changement de compétence sur la base de la situation le 1^{er} août avec effet le 1^{er} octobre (article 3 de l'arrêté de compétence).</p>
XVI.10.	<p>L'attributaire prioritaire est travailleur salarié auprès de l'employeur A, affilié à la caisse d'allocations familiales A. Le 15 juillet 2014, il prend une interruption de carrière complète chez son employeur et débute une activité de travailleur indépendant à titre principal. En tant que travailleur indépendant, il est affilié à la caisse</p>	<p>L'article 56octies, LGAF, n'est pas d'application, par conséquent, l'activité indépendante est prise en considération pour l'établissement du droit et de l'organisme d'allocations</p>

	<p>d'assurances sociales B qui a confié le paiement des allocations familiales à la caisse d'allocations familiales B.</p> <p>Comment déterminer l'organisme d'allocations familiales compétent?</p>	<p>familiales compétent.</p> <p>La caisse d'allocations familiales A est compétente jusqu'au 30 septembre 2014 et la caisse d'allocations familiales B, à partir du 1^{er} octobre 2014.</p>
XVI.11.	<p>L'attributaire prioritaire est un travailleur indépendant en activité principale. En tant que travailleur indépendant, il est affilié à la caisse d'assurances sociales A qui a confié le paiement des allocations familiales à la caisse d'allocations familiales A. Du 15 juillet 2014 au 15 septembre 2014, il travaille à mi-temps pour l'employeur B, affilié à la caisse d'allocations familiales B.</p> <p>Comment déterminer l'organisme d'allocations familiales compétent?</p>	<p>Sur la base de l'article 59, LGAF, l'occupation à mi-temps comme travailleur salarié doit être prise en considération à partir du 15 juillet 2014 pour l'établissement du droit et de l'organisme d'allocations familiales compétent.</p> <p>La caisse d'allocations familiales A est compétente jusqu'au 30 septembre 2014 et la caisse d'allocations familiales B du 1^{er} octobre 2014 au 31 décembre 2014.</p>
XVI.12.	<p>Un attributaire ouvre le droit aux allocations familiales comme travailleur indépendant.</p> <p>Quel organisme d'allocations familiales est compétent s'il cesse son activité indépendante après le 1^{er} juillet 2014 et perçoit des allocations de chômage ?</p> <p>Avant le 1^{er} juillet 2014, ces dossiers devaient être envoyés à l'ONAFTS parce qu'un nouveau droit était ouvert dans les LC sur la base des allocations de chômage et qu'il s'agissait donc d'un nouveau droit pour l'établissement de l'organisme d'allocations familiales compétent. Sur la base de l'article 2 de l'arrêté de compétence dans sa version antérieure, l'ONAFTS était compétent (CO 1343).</p> <p>Mais quelle sera la solution à partir du 1^{er} juillet 2014 ?</p>	<p>A partir du 1^{er} juillet 2014, le droit aux allocations familiales comme travailleur indépendant et le droit comme chômeur indemnisé relèveront du champ d'application de la même législation (LGAF). La transition entre les 2 statuts doit par conséquent être qualifiée de droit continué dans la LGAF.</p> <p>Par conséquent, l'article 3 de l'arrêté de compétence est d'application et l'organisme d'allocations familiales qui est chargé du paiement reste compétent pour payer les allocations familiales.</p>
XVI.13.	<p>Qu'en est-il si un travailleur indépendant est</p>	<p>Application de l'arrêté de</p>

	<p>incarcéré?</p> <p>La caisse de la dernière activité indépendante reste-t-elle compétente?</p> <p>Dans les règles qui étaient d'application avant le 1^{er} juillet 2014, l'INASTI était compétent.</p>	<p>compétence du 25 avril 1997. L'organisme d'allocations familiales avec lequel la caisse d'assurances sociales a conclu une convention reste compétent pour payer les allocations familiales.</p>
XVI.14.	<p>FAMIFED est-il compétent pour un exploitant horeca indépendant et par analogie avec la réglementation pour le personnel horeca?</p>	<p>Application de l'arrêté de compétence du 25 avril 1997. L'organisme d'allocations familiales qui a conclu une convention avec la caisse d'assurances sociales à laquelle est affilié l'exploitant horeca comme travailleur indépendant est compétent pour payer les allocations familiales.</p>

3. Procédures (flux, formulaires, brevet, ...)

XVII.1.	<p>D'après la LGAF, un ancien travailleur indépendant peut avoir droit aux allocations familiales et ce, au maximum pour les 2 trimestres suivant celui de la cessation (art. 56terdecies, 1°, LGAF). Cette catégorie apparaîtra-t-elle dans le flux? Comment saura-t-on apprendre que la personne concernée fait partie de cette catégorie?</p>	<p>Aucun code spécifique n'est en effet prévu pour cette catégorie. Un message de flux est cependant envoyé quand le travailleur indépendant cesse son activité indépendante (pas de modification de la série de cotisations). Sur la base de la durée de l'activité indépendante, telle qu'elle peut être déduite des messages du flux D047, on peut établir si l'attributaire peut encore continuer à ouvrir le droit pendant 2 trimestres comme ancien travailleur indépendant.</p>
---------	--	--

<p>XVII.2.</p>	<p>Dans le régime des travailleurs indépendants, il n'existait avant le 1^{er} juillet 2014 aucun droit aux allocations d'orphelins ordinaires. Suite à l'entrée en vigueur de la LGAF, les allocations familiales sont en cas de remariage du parent survivant payées sur la base des prestations de travail du beau-père. Le droit aux allocations d'orphelins ordinaires devient par conséquent prioritaire dans tous les cas à partir du 1^{er} juillet 2014. Comment doit se régler le transfert de ces dossiers à l'organisme d'allocations familiales compétent?</p> <p>- A partir du 1^{er} juillet 2014, faut-il demander un brevet à la caisse du beau-père sur la base d'un mailbox ou d'une communication que les caisses d'allocations familiales ont reçue avant de devenir compétentes ?</p> <p>- Ou faut-il attendre que la caisse du beau-père délivre automatiquement un brevet dans de tels cas, et si c'est le cas, quel doit être le délai ?</p> <p>Quand peut-on demander à la caisse d'allocations familiales du beau-père de délivrer le brevet?</p>	<p>La procédure de l'examen automatique du droit doit être appliquée. La caisse d'allocations familiales qui reprend les paiements de la caisse d'assurances sociales, continue de payer les allocations familiales à titre provisionnel après le 1^{er} juillet 2014, établit le droit aux allocations d'orphelins et délivre ensuite un brevet. Par analogie avec la période de transition qui est prévue pour les familles mixtes, tous ces transferts doivent être réalisés au plus tard le 31 décembre 2015.</p>
<p>XVII.3.</p>	<p>L'article 60, § 2, est intégralement abrogé. Cela signifie-t-il qu'il ne faut également plus appliquer la CM 508 en cas de changement de la carrière du travailleur salarié en travailleur indépendant ou inversement ? Si c'est le cas, faut-il appliquer les dispositions de l'arrêté de compétence du 25 avril 1997?</p> <p>Transfert selon le mécanisme décrit à la CO 1348 :</p> <p>- Le travailleur indépendant cesse son activité le 15 juillet et commence une activité comme salarié le 16 juillet. Est-ce que le changement de compétence se produit le 1^{er} octobre et le transfert du dossier se fait-il à la réception de la DMFA le troisième trimestre ?</p> <p>- Le travailleur indépendant ne cesse pas son activité indépendante mais entame une activité salariée (au moins à mi-temps) le 16 juillet. Ne s'agit-il pas d'une situation neutralisée pour l'article 59, LGAF ? Y a-t-il transfert du dossier</p>	<p>En effet, dans les deux situations, le transfert de compétence s'opère à la réception du message DMFA pour le 3^e trimestre.</p>

	à la réception de la DMFA pour le 3 ^e trimestre ?	
XVII.4.	En cas de fin de droit pour un enfant, faut-il appliquer le tableau de la CM 593 et donc ne pas payer en cas de dépassement de la norme ou encore appliquer l'ancienne interprétation concernant l'article 48, LC (avant le 1 ^{er} septembre 2005) ?	Voir le tableau de la CM 593. Si la norme des revenus ou des heures est dépassée : suspension du paiement pour tout le mois/trimestre.
XVII.5.	La caisse d'allocations familiales reprend les paiements de la caisse d'assurances sociales. Il apparaît ensuite que la caisse d'allocations familiales a effectué des paiements indus parce que la caisse d'assurances sociales lui a transmis des données erronées. La caisse d'assurances sociales doit-elle assumer la dette créée conformément aux directives fournies dans la lettre circulaire 996/67 ?	Application des lettres circulaires 996/67 et 996/91. Sur la base de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2002, la responsabilité incombe à la caisse d'assurances sociales. Le fait que la caisse d'assurances sociales soit responsable de la qualité des données fournies est une disposition obligatoire de la convention que la caisse d'allocations familiales a conclue avec la caisse d'assurances sociales.
XVII.6.	Quel délai de traitement est applicable pour le traitement des nouvelles données dans les dossiers d'allocations familiales? 15 jours ? Ou quel autre délai prend-on en considération pour conclure que l'indu est causé par un traitement tardif de l'information (CO 1360) ? Ne peut-on pas appliquer un délai de 30 jours pour l'information reçue entre le 1 ^{er} juillet 2014 et le 31 décembre 2014 ?	Jusqu'à nouvel ordre, il convient d'appliquer les directives données par la CO 1360.
XVII.7.	La caisse d'allocations familiales A paie les allocations familiales sur base d'une activité salariée. Dans le courant du mois de septembre 2014, cette caisse recevra un flux D047 avec date de début le 1 ^{er} septembre 2014. La caisse doit-elle déjà transmettre un brevet à la caisse B ou la caisse A doit-elle attendre jusqu'après le 1 ^{er} novembre 2014 et d'abord contrôler si l'attributaire est toujours indépendant.	En cas de continuation du droit, la situation de l'attributaire le premier jour du mois de référence est déterminante pour l'établissement de l'organisme d'allocations familiales compétent. La caisse d'allocations familiales A doit donc attendre le premier novembre. Si l'activité indépendante se poursuit

		encore à cette date, la caisse A peut délivrer un brevet à la caisse B, sur lequel la date de fin des paiements sera indiquée au 31 décembre 2014.
XVII.8.	<p>La caisse d'assurances sociales paie les allocations familiales à la mère sans qu'une indication ne soit nécessaire, d'une part pour un enfant marié et d'autre part pour un enfant ayant lui-même un enfant lorsque celui-ci habite toujours chez sa mère.</p> <p>Compte tenu de la règle de continuité, peut-on continuer d'effectuer ces paiements à la mère et ce, tant que rien ne change dans la situation familiale?</p> <p>La caisse d'assurances sociales payait les allocations familiales à la mère pour un enfant qui fait partie d'une communauté (enfant handicapé, mais pas placé dans le sens de l'art. 70 L.C.) et qui n'est donc pas domicilié chez sa mère. Ici aussi, peut-on appliquer la règle de continuité jusqu'à ce qu'une modification survienne dans le dossier?</p> <p>Cette solution est-elle aussi applicable pour toutes les situations où, sur base des L.C., le paiement aurait dû se faire à l'enfant, mais où la caisse d'assurances sociales a payé à la mère?</p> <p>Cette solution est-elle aussi applicable pour les situations où les caisses d'allocations familiales payent au grand-père au lieu de la grand-mère faisant partie du ménage ou à l'oncle au lieu de la tante faisant partie du ménage?</p>	<p>La caisse d'assurances sociales indique sur le brevet de l'attributaire qui est l'allocataire pour chaque enfant. S'il s'agit d'enfants non-placés et, indépendamment de l'exception prévue en ce qui concerne la poursuite du paiement au père alors que le groupement doit se faire autour de la mère (art. 69, § 1/1, LGAF), on considère que cette personne qui est mentionnée sur le brevet reste l'allocataire tant que la situation familiale reste inchangée. Les modifications ultérieures sont examinées à la lumière des dispositions de la LGAF.</p>
XVII.9.	<p>Un enfant handicapé âgé (qui est né avant le 1^{er} juillet 1966) habite encore chez sa mère. La caisse d'assurances sociales payait les allocations à cet enfant-même. D'après la LGAF, le paiement se fait à la mère. En suivant la règle de continuité, il existe cependant un</p>	<p>Voir réponse à la question XVII.8. En vue de l'attribution d'un éventuel droit au supplément monoparental, il est recommandé de procéder à un nouvel examen sur</p>

	<p>risque de ne pas payer de supplément social. En effet, la mère a vraisemblablement droit au supplément monoparental.</p> <p>Est-il possible de payer le cas échéant à la mère s'il y avait un éventuel droit au supplément monoparental sur base de la LGAF, à partir du 1^{er} juillet 2014? S'il n'y a pas de droit au supplément monoparental, le paiement continuerait de se faire à l'enfant handicapé?</p>	<p>l'allocataire à la lumière de la LGAF.</p>
XVII.10.	<p>La caisse d'assurances sociales paie à la sœur de l'enfant parce que celle-ci est la tutrice. La caisse d'assurances sociales n'a qu'une copie du jugement dans son dossier. Si la désignation de cette sœur comme tutrice n'est pas mentionnée au Moniteur belge, a-t-elle besoin de demander un jugement notifié du greffe? Si c'est le cas, quelle attitude convient-il d'adopter si ce jugement date de plusieurs années et que le greffe refuse de le transmettre à la caisse d'allocations familiales par pli judiciaire?</p>	<p>Voir réponse à la question XVII.8. En cas de situation familiale inchangée, le paiement continue d'être effectué à l'allocataire qui est indiqué sur le brevet. Dans le dossier concret, il faut donc continuer le paiement à la tutrice.</p>
XVII.11.	<p>Les dossiers des travailleurs indépendants dans lesquels la période d'intégration débute le 1^{er} juin 2014 peuvent-ils être intégrés dans le Cadastre afin de recevoir systématiquement les modifications de juin qui peuvent avoir une influence sur le droit à partir de juillet 2014?</p>	<p>Ces dossiers peuvent en effet être intégrés dans le Cadastre.</p>
XVII.12.	<p>Le changement de caisse d'assurances sociales par l'attributaire travailleur indépendant est-il communiqué par le flux D047 ?</p>	<p>Le flux D047 sera adapté dans ce sens.</p>

<p>XVII.13.</p>	<p>Qui faut-il intégrer comme allocataire dans le Cadastre dans les cas où la mère est l'allocataire légale mais où le paiement est encore effectué au père? La mère doit-elle être intégrée dans ce cas comme 4^{ième} acteur (toujours ou seulement lorsqu'elle réside en dehors du ménage) ?</p>	<p>Tant qu'on paie au père, on peut intégrer le père comme allocataire dans le Cadastre. Dès qu'on paie à la mère, elle doit aussi être intégrée comme allocataire dans le Cadastre. Si le père est intégré dans le Cadastre comme allocataire, la mère doit y être enregistrée comme 4^{ième} acteur. Par analogie avec le régime des familles mixtes, tous les 4^{èmes} acteurs doivent aussi être intégrés correctement pour fin 2015 au plus tard. Lors de l'intégration, il faut vérifier en consultant les banques de données dans Trivia si des données pertinentes en rapport avec le passé ne se sont pas perdues.</p> <p>Voir aussi réponse à la question suivante.</p> <p>Etant donné que la mère est l'allocataire légale, le groupement doit de toute façon se faire autour d'elle, même si les allocations familiales sont payées au père.</p> <p>Si la caisse d'allocations familiales réussit à identifier la mère, on accepte que les allocations familiales soient quand même payées à la mère sans demande de la part de cette dernière. Dans ce cas, la mère est bien entendu intégrée comme allocataire dans le Cadastre.</p>
-----------------	---	--

XVII.14.	<p>En application de l'article 69, § 1^{er}/1, LGAF, on continue de payer les allocations familiales au père indépendant après le 1^{er} juillet 2014. Un deuxième enfant naît dans cette famille le 30 juin 2014 ou après. A qui les allocations familiales sont-elles payées à partir de la naissance du deuxième enfant?</p>	<p>Pour l'enfant né le 30 juin 2014 ou après, le paiement est effectué à la mère.</p> <p>On accepte néanmoins que, pour l'enfant aîné aussi, le paiement soit effectué à la mère.</p>
XVII.15.	<p>Les caisses d'assurances sociales ne disposent pas toujours des coordonnées de la mère des enfants. Si la mère n'a jamais été chef de famille, il est également impossible de retrouver ces renseignements au registre national.</p> <p>Peut-on présumer que l'épouse du travailleur indépendant est aussi la mère des enfants si les enfants sont nés dans le mariage ? Qu'en est-il des enfants nés en dehors du mariage ? Quid des couples qui n'ont jamais été mariés ? Peut-on utiliser ici la date de cohabitation ?</p>	<p>Les recherches se font sur la base des données figurant au Registre national et dans les registres de la BCSS ainsi que des autres justificatifs figurant dans le dossier. Si ceux-ci ne permettent pas d'identifier la mère, on peut alors accepter jusqu'à preuve du contraire que l'épouse du travailleur indépendant est aussi la mère des enfants si ceux-ci sont nés dans le mariage. Pour les couples qui n'ont jamais été mariés, on accepte jusqu'à preuve du contraire de prendre en considération la date de cohabitation figurant au Registre national et dans les registres de la BCSS.</p>

XVII.16.	<p>Une règle de priorité sera-t-elle introduite en ce qui concerne les différents codes d'activité indépendante ? Quel code a la priorité si le père a le code 'E' et la mère le code 'D' ou si le père a un autre code que 'A' et que la mère est salariée, occupée moins ou plus qu'à mi-temps.</p>	<p>1. Pour le cumul dans le chef d'une même personne : voir explication à l'article 59 LGAF. Pour un même attributaire, en cas d'activité comme travailleur salarié et indépendant, une seule qualité est donc prise en considération: travailleur salarié ou travailleur indépendant.</p> <p>2. Cumul dans le chef de plusieurs personnes, application de l'article 64, LGAF :</p> <p>Si le père a droit au code E et la mère, au code D, sur la base de l'article 64, LGAF, le père est l'attributaire.</p> <p>Si le père a le code D et que la mère est travailleur salariée plus qu'à mi-temps, sur la base de l'article 64, LGAF, le père est l'attributaire.</p>
XVII.17.	<p>Le code K du flux D047 est-il pris en considération pour l'examen du droit au supplément pour les travailleurs indépendants qui bénéficient de l'assurance sociale en cas de faillite ?</p>	<p>Oui. Si toutefois on a reçu pendant la période en question une information d'une autre source qualifiée indiquant que le travailleur indépendant qui a fait faillite a un autre revenu, cette autre donnée prime pour l'établissement du droit et du supplément. La catégorie de cotisation avec code K est souvent adaptée avec effet rétroactif.</p> <p>Cette procédure doit donc éviter les indus inutiles.</p> <p>Voir aussi la réponse à la question VII.11.: l'assurance faillite est appliquée par trimestre.</p>

<p>XVII.18.</p>	<p>Quel organisme d'allocations familiales envoie les formulaires internationaux en juillet 2014, et ceux de septembre 2014? Ces formulaires se rapportent entièrement ou partiellement à une période qui a été payée dans le régime des travailleurs indépendants.</p>	<p>Lorsque les formulaires se rapportent exclusivement à des périodes qui ont été payées par les caisses d'assurances sociales, ils ne doivent pas être envoyés par les caisses d'allocations familiales.</p> <p>Lorsque les formulaires se rapportent tant à une période qui a été payée dans le régime des travailleurs indépendants qu'à une période payée par la caisse d'allocations familiales, celle-ci doit assurer l'envoi en mentionnant la période d'usage.</p> <p>Si de nouvelles données sont reçues par l'intermédiaire du formulaire, concernant des périodes pour lesquelles on a payé dans le régime des travailleurs indépendants, ces données sont transmises à la caisse d'assurances sociales pour suite voulue. Une preuve de cette transmission doit être classée dans le dossier (électronique) à des fins de contrôle. Il s'agit d'un double du brevet complémentaire ou la lettre d'accompagnement. Une note dans le dossier ne suffit pas. Un double de la régularisation effectuée par la caisse d'assurances sociales peut servir de preuve.</p>
-----------------	---	--

<p>XVII.19.</p>	<p>Entre le SPF Sécurité sociale et les caisses d'assurances sociales, il a été convenu ce qui suit:</p> <p>Concernant les attestations scolaires P7 / contrats d'apprentissage - conventions de stage P9</p> <p>Si la fin du droit se produit le 30 juin 2014 et s'il s'agit d'un stage/contrat d'apprentissage qui prend fin le 30 juin 2014, la caisse d'allocations familiales doit en avoir connaissance de sorte que le paiement des allocations familiales ne soit pas effectué en juillet 2014. La caisse d'allocations familiales doit attendre pour voir si un nouveau stage/contrat d'apprentissage suit ou une inscription comme demandeur d'emploi, etc.</p> <p>La caisse d'assurances sociales n'envoie donc pas de P9 en juillet 2014 et la caisse d'allocations familiales adapte la période, à savoir 1^{er} juillet 2013 - 31 août 2014.</p> <p>Document P9bis</p> <p>Idem que le document P9: la caisse d'assurances sociales n'envoie pas de P9bis en juillet 2014 et la caisse d'allocations familiales adapte la période, à savoir 1^{er} juillet 2013 - 31 août 2014.</p> <p>Cela suppose toutefois que les caisses d'allocations familiales effectuent le contrôle a posteriori pour une période pour laquelle elles ne sont pas compétentes. A défaut d'inscription comme demandeur d'emploi ou pour de nouvelles études, la caisse d'allocations familiales ne doit même pas procéder au paiement.</p> <p>Que se passe-t-il si le P9 (bis) n'est pas renvoyé?</p>	<p>Les procédures de la CO 1386/2014 et de la lettre circulaire 999/169 doivent être appliquées.</p> <p>Par ailleurs, le but est d'éviter une double enquête auprès des familles.</p> <p><u>Concrètement</u></p> <p>Si l'on n'a pas connaissance de la fin de la formation, on envoie le formulaire adéquat (P7, lettre d'info, P9 ou P9bis). Si des informations communiquées lors du renvoi du formulaire peuvent avoir un impact sur les paiements pour une période antérieure au 1^{er} juillet 2014, ces informations sont transmises (avec un brevet supplémentaire, p.ex.) à la caisse d'assurances sociales. Une preuve de cet envoi est classée dans le dossier (électronique) à des fins de contrôle.</p> <p>Si le formulaire n'est pas renvoyé, une décision administrative est prise à partir du 1^{er} juillet 2014 conformément aux directives décrites dans la CO 1386/2014 et celle-ci est communiquée à la caisse d'assurances sociales. Une preuve est classée dans le dossier à des fins de contrôle.</p>
-----------------	---	--

<p>XVII.20.</p>	<p>Les caisses d'assurances sociales n'envoient plus leurs formulaires périodiques dans la mesure où un formulaire identique est utilisé par la caisse d'allocations familiales pour une même période (p.ex. P20 en juillet 2014, P19 en janvier 2015).</p> <p>Il va de soi que ces documents, ou du moins ceux ayant une influence sur le dossier de la caisse d'assurances sociales pour une partie de la période sur laquelle porte l'enquête, seront transmis à la caisse d'assurances sociales dès réception.</p> <p>Faut-il classer une preuve de ce transfert (p.ex. une lettre d'accompagnement) dans le dossier ou est-il suffisant de mentionner cela explicitement dans la convention entre les organismes d'allocations familiales et les caisses d'assurances sociales ?</p>	<p><u>Voir réponse à la question précédente :</u></p> <p>Une preuve de cette transmission doit être classée dans le dossier (électronique) à des fins de contrôle. Il s'agit d'un double du brevet complémentaire ou la lettre d'accompagnement. Une note dans le dossier ne suffit pas.</p>
<p>XVII.21.</p>	<p>Cette année, peut-on envoyer tous les formulaires de contrôle P9 et P9bis concernant la période du 1^{er} juillet 2013 au 31 août 2014 (au lieu du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014) afin que les caisses d'assurances sociales ne soient plus obligées de les envoyer pour les 2 mois restants de 2013 (puisque la période de contrôle des caisses d'assurances sociales débute le 1^{er} juillet au lieu du 1^{er} septembre). De plus, il est techniquement difficile pour les caisses d'allocations familiales d'introduire un filtre pour ces dossiers en ce qui concerne la distinction entre les dossiers salariés et les dossiers anciens indépendants.</p>	<p>Afin de pouvoir valider tous les paiements provisionnels lors d'une seule enquête sans frais supplémentaires, on peut mentionner "du 1^{er} juillet 2013 au 31 août 2014" comme période contrôle sur tous les formulaires P9 et P9bis.</p>

<p>XVII.22.</p>	<p>Quand la caisse d'assurances sociales paie les allocations familiales au père, faut-il le reprendre comme allocataire dans le dossier tant qu'il n'y a pas d'éléments dans le dossier qui mettraient en question son statut d'allocataire ?</p> <p>Ex. : le père indépendant, séparé, est allocataire pour sa fille majeure qui est domiciliée chez lui. → Reste-t-il aussi allocataire à la caisse d'allocations familiales ?</p> <p>Ex. : les parents sont séparés. Les enfants majeurs sont domiciliés chez la mère et les allocations familiales sont payées au père. → La mère peut-elle être prise comme allocataire à moins que le père ne puisse prouver que les enfants habitent réellement chez lui?</p>	<p>Dans les deux cas, en cas de situation inchangée, les allocations continuent d'être payées au même allocataire. Donc dans les deux cas, les allocations continuent d'être payées au père.</p> <p>Dans le cas où la caisse d'allocations familiales peut identifier la mère, on accepte néanmoins que les allocations familiales soient payées à la mère, sans que celle-ci n'ait fait de demande à cet effet.</p>
-----------------	---	--

<p>XVII.23.</p>	<p>Dans un dossier transmis par la caisse d'assurances sociales, le père reçoit les allocations familiales pour un enfant commun avec la mère qui fait partie du ménage et pour un autre enfant qui est élevé dans le pays d'origine (Bulgarie) dans le ménage de la grand-mère. La grand-mère complète le formulaire P12 et a transmis le modèle E401.</p> <p>Le père reçoit deux fois le montant pour un enfant de premier rang.</p> <p><u>Question:</u></p> <p>La règle de continuité de l'article 69, §1^{er}/1, 2^{ième} alinéa s'applique-t-elle ici aussi, autrement dit, faut-il continuer à payer au père pour les deux enfants? Etant donné qu'en fait, le groupement se fait autour de la mère à partir du 1^{er} juillet 2014, le montant de premier rang reste-t-il d'application pour les deux enfants?</p>	<p>Si le père était l'allocataire pour les 2 enfants sur base de l'ancienne réglementation des travailleurs indépendants, les allocations continuent de lui être versées pour les deux enfants à partir du 1^{er} juillet 2014. Toutefois, l'allocataire légal autour duquel le groupement doit se faire, est la mère pour l'enfant faisant partie de son ménage et la grand-mère, pour l'enfant résidant en Bulgarie. Etant donné que les 2 allocataires légaux habitent à une adresse différente, les enfants ne peuvent pas être groupés.</p> <p>Conclusion: à partir du 1^{er} juillet 2014, on continue de payer pour les 2 enfants au père, mais 2 fois au premier rang.</p> <p>Remarque: On accepte aussi que le paiement soit effectué à la grand-mère à partir du 1^{er} juillet 2014 pour l'enfant se trouvant en Bulgarie.</p>
<p>XVII.24.</p>	<p>Quelles actions doit-on entreprendre lorsque le transfert implique plus que l'alignement des montants? Par exemple, dans le régime des travailleurs indépendants, on ne connaît pas le régime de l'hébergement alterné de durée égale après la majorité (cf. CO 1356). Ce régime doit-il être appliqué dans les cas existants, et comment?</p>	<p>Dans les cas existants: continuation de l'établissement du droit sur la base de la situation de fait.</p> <p>Dans les nouveaux cas: application de la CO 1356 (modèles L).</p>

XVII.25.	<p>Comment traiter les dossiers dans lesquels le paiement est suspendu dans le régime des travailleurs indépendants parce que les données administratives ne sont pas en ordre (par exemple, pas de formulaire de demande)? Le droit peut-il être établi dans la LGAF sur la base des données qui étaient considérées comme une demande dans les LC?</p>	<p>A partir du 1^{er} juillet 2014, il convient d'appliquer la CO 1386/2014.</p> <p>Concrètement, si toutes les données pour établir le droit selon la LGAF sont disponibles de cette manière, les paiements doivent être entamés, au plus tôt à partir du 1^{er} juillet 2014.</p>
XVII.26.	<p>Qu'en est-il de l'envoi des formulaires de contrôle?</p> <p>Les caisses d'assurances sociales envoient chaque année un questionnaire pour suivre les modifications de la situation familiale et professionnelle de l'année écoulée (le 30 septembre).</p> <p>Le formulaire P19 est envoyé deux fois par an, en juillet et en janvier.</p> <p>Le formulaire P3 est aussi envoyé deux fois par an par les caisses d'assurances sociales. Doit-il encore être envoyé en juillet 2014?</p>	<p>Questionnaire non prévu dans la CO 1386/2014: ne doit donc pas être envoyé.</p> <p>P19: appliquer la procédure pour janvier 2015. Nouveaux cas et envoi intermédiaire: voir CO 1386/2014.</p> <p>P3: à envoyer en septembre 2014.</p>
XVII.27.	<p>Les caisses d'allocations familiales doivent reprendre le même allocataire que les caisses d'assurances sociales. Cependant, dans certains dossiers, des allocations familiales sont payées au père indépendant attributaire pour des enfants résidant à l'étranger.</p> <p>Cette règle peut-elle être appliquée ici aussi? Les formulaires de contrôle annuels doivent-ils être envoyés à cet attributaire (E401, P12, E402...)? Dans ces cas, les caisses d'assurances sociales ne sont pas souvent en possession des coordonnées de la mère à l'étranger.</p>	<p>Les dispositions relatives au transfert de l'article 69 LGAF s'appliquent aussi bien aux familles se trouvant en Belgique qu'à celles résidant à l'étranger. Donc, poursuite du paiement au père aux conditions stipulées. Les formulaires peuvent être envoyés au père; ils doivent cependant être complétés et signés respectivement par les instances compétentes (E402 et E401) et par le parent qui réside en dehors de la Belgique (P12).</p>

XVII.28.	<p>Qu'en est-il lorsque la caisse d'assurances sociales a pris d'autres preuves en considération que celles qui s'appliquaient dans les LC? Par exemple, pas de déclaration de ménage de fait?</p>	<p>A partir du 1^{er} juillet 2014: application de la LGAF et de la CO 1386/2014.</p> <p>Remarque: si le brevet indique qu'il est question d'un ménage de fait, le droit continue à exister à partir du 1^{er} juillet 2014, en cas de situation familiale inchangée, en tenant compte de ce ménage de fait.</p>
XVII.29.	<p>Toutes les données de la caisse d'assurances sociales sont-elles transmises aux caisses d'allocations familiales ou seulement celles qui sont nécessaires à la poursuite des paiements à partir du 1^{er} juillet 2014?</p> <p>Une composition de ménage (P027) doit-elle être demandée pour tous les dossiers repris, conformément à la CO 1386/2014?</p>	<p><u>Données minimales requises:</u></p> <p>Celles du brevet d'attributaire, y compris les données dans la rubrique divers (voir guide d'utilisateur en annexe à la lettre circulaire 996/67 et la CO 1386/2014)</p> <p>et la composition de ménage (cf. CO 1386/2014).</p> <p>La preuve du statut d'attributaire doit se faire à l'aide d'une consultation du RGTI. Les organismes d'allocations familiales disposent de 6 mois pour obtenir cette preuve afin de compléter le dossier (donc jusqu'au 31 décembre 2014). Une preuve de cette consultation est classée dans le dossier à des fins de contrôle.</p> <p>Les compositions des ménages doivent au plus tard être vérifiées dans les 4 mois. La date limite de traitement est donc le 31 octobre 2014.</p>
XVII.30.	<p>Quels processus génériques s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2014 lorsque l'attestation de naissance spéciale est égarée?</p>	<p>A partir du 1^{er} juillet 2014 pour les octrois par les caisses d'allocations familiales: application de la CO 1386/2014.</p>

XVII.31.	<p>En ce qui concerne les allocations familiales pour les étudiants, la nouvelle procédure P7-lettre d'info (lettre circulaire 999/169) a débuté en septembre 2013, alors que les caisses d'assurances sociales ont encore envoyé un P7. Faut-il quand même envoyer une lettre d'info en septembre 2014?</p>	<p>Application de la lettre circulaire 999/169. On considère les dossiers qui proviennent des caisses d'assurances sociales comme de nouveaux cas et il convient dès lors d'envoyer la lettre d'info.</p>
XVII.32.	<p>Faut-il reprendre les dossiers dans lesquels les paiements étaient suspendus dans le régime des travailleurs indépendants parce qu'un questionnaire, qui n'est pas envoyé conformément aux processus génériques de la LGAF, n'a pas été renvoyé, par exemple le questionnaire annuel en septembre concernant les modifications de la situation professionnelle et familiale (comparable au formulaire P12)?</p>	<p>A partir du 1^{er} juillet 2014: application de la CO 1386/2014.</p> <p>Concrètement, si toutes les données pour établir le droit selon la LGAF sont disponibles de cette manière, les paiements doivent être entamés, au plus tôt à partir du 1^{er} juillet 2014.</p>
XVII.33.	<p><u>Envoi du modèle Yter pour le deuxième trimestre 2014.</u></p> <p>Les modèles Yter ne sont envoyés par les caisses d'assurances sociales que durant le premier mois du trimestre suivant. Pour le deuxième trimestre 2014, il devrait donc y avoir un envoi en juillet 2014.</p> <p>Les caisses d'assurances sociales doivent-elles encore effectuer cet envoi ? Les caisses d'allocations familiales peuvent-elles accepter sur la base du brevet, jusqu'à preuve du contraire, que l'Yter pour le deuxième trimestre est en ordre, et exécuter ainsi de façon provisionnelle le paiement par rang pour le troisième trimestre?</p>	<p>La validation des paiements effectués pour le 2^{ième} trimestre est de la responsabilité des caisses d'assurances sociales.</p> <p>Pour le paiement provisionnel pour le 3^{ième} trimestre, on se base sur le rang indiqué sur le brevet.</p>
XVII.34.	<p>Un nouveau formulaire P19 doit-il être envoyé lorsque l'attributaire se trouve dans les cas suivants pendant l'assimilation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'attributaire était travailleur salarié et devient travailleur indépendant, - l'attributaire était travailleur indépendant et devient travailleur salarié. 	<p>Dans ces cas, il est en effet recommandé d'envoyer un nouveau formulaire P19.</p>

XVII.35.	<p>Les mentions figurant sur les brevets d'attributaires pour la reprise des dossiers des travailleurs indépendants, doivent-elles être adaptées ?</p>	<p>Toutes les informations importantes pour lesquelles aucune rubrique spécifique n'est prévue sur le brevet doivent être mentionnées dans la rubrique divers.</p> <p>A partir du 1^{er} janvier 2015, le code régional applicable doit être mentionné sur le brevet pour chaque enfant.</p>
XVII.36.	<p>L'article 42 LC prévoit que lorsqu'il y a plusieurs allocataires, pour la détermination du rang, il est tenu compte de l'ensemble des enfants bénéficiaires selon certaines conditions.</p> <p>Il semble qu'une caisse d'assurances sociales n'envoyait pas de déclaration concernant la formation d'un ménage de fait pour payer les rangs lorsqu'il y a plusieurs allocataires dans un ménage qui n'ont aucun lien de parenté.</p> <p>Par contre, cela se faisait dans le régime des travailleurs salariés.</p> <p>Dans le cadre de la reprise des dossiers d'allocations familiales des travailleurs indépendants à partir du 1^{er} juillet 2014, faut-il encore, dans ces situations, envoyer une déclaration de formation de ménage de fait afin de pouvoir garantir le groupement des enfants à partir du 1^{er} juillet 2014?</p>	<p>Pour les nouveaux cas à partir du 1^{er} juillet 2014: application de la CO 1386/2014 - la déclaration de ménage de fait est donc nécessaire pour pouvoir grouper les enfants.</p> <p>Pour les cas repris des caisses d'assurances sociales, en cas de situation inchangée, la règle de continuité peut être appliquée, c'est-à-dire que si d'après les données figurant sur le brevet, il est question d'un ménage de fait, on peut continuer à grouper les enfants sur la base du brevet (sans déclaration complémentaire) à partir du 1^{er} juillet 2014 jusqu'à ce qu'une modification ayant un impact sur la formation d'un ménage de fait se produise.</p> <p>Le principe consiste ici à accepter que la qualification faite par les travailleurs indépendants lors de la reprise des dossiers d'allocations familiales est conservée; c'est seulement en cas de changement de la situation que cette situation est réglée sur la base de la CO 1386.</p>

<p>XVII.37.</p>	<p>Les enfants séjournent dans un autre pays de l'Union européenne. La caisse d'assurances sociales ne demande pas de formulaires P12 et E401 chaque année.</p> <p>Souvent, dans ce genre de dossiers, on trouve une lettre de l'INASTI indiquant que le paiement peut débuter, mais pas de formulaire E405 complété par la caisse étrangère.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quand faut-il demander les formulaires P12 et E401 et entre-temps, peut-on continuer de payer sur la base des données transmises par la caisse d'assurances sociales? - La déclaration de l'INASTI peut-elle être considérée comme E405 et peut-on dans ces cas-là continuer de payer l'intégralité des allocations familiales sans attestation de cessation de la caisse d'allocations familiales étrangère? - Que se passe-t-il s'il ressort des documents reçus qu'il faut payer à un autre allocataire que celui en faveur duquel la caisse d'assurances sociales effectue le paiement (la caisse d'assurances sociales paie par exemple à la mère à l'étranger et d'après l'E401, les enfants sont domiciliés chez la grand-mère)? 	<p>Sur la base des données figurant sur le brevet, les paiements peuvent être poursuivis jusqu'au prochain envoi sériel, début 2015.</p> <p>Vu l'attestation de l'INASTI, pas de formulaire E405 supplémentaire nécessaire.</p> <p>Les modifications ultérieures sont examinées à la lumière des dispositions de la LGAF, le principe du paiement de bonne foi pouvant être appliqué le cas échéant (cf. Note d'information 1986/50).</p>
-----------------	---	---

<p>XVII.38.</p>	<p>Les enfants habitent dans un autre pays de l'Union européenne et bénéficient d'allocations d'orphelin.</p> <p>- La mère habite en Allemagne avec les enfants. Il n'y a pas d'E411 dans le dossier et la caisse d'assurances sociales paie sur la base d'une attestation d'admissibilité de l'INASTI sur laquelle figure un montant fixe dont il est tenu compte.</p> <p>Quid ?</p> <p>- Le paiement des allocations d'orphelin se fait sur la base d'une autorisation de l'INASTI et ce, jusqu'au 31 août 2014. Peut-on reprendre les paiements sur la base de cette autorisation à partir du 1^{er} juillet 2014?</p> <p>Les organismes d'allocations familiales doivent-elles être en possession des formulaires nécessaires comme prévu dans la LGAF?</p>	<p>Les dossiers dans lesquels des allocations d'orphelin sont exportées vers un autre Etat membre de l'UE doivent être revus à la lumière des directives données dans la nouvelle version de la CO 1383 de mai 2014.</p>
<p>XVII.39.</p>	<p>Les conventions bilatérales conclues dans le régime des travailleurs salariés sont-elles également applicables aux travailleurs indépendants?</p> <p>Ex. : Des enfants suivent les cours au Maroc, le père a la nationalité marocaine et est indépendant.</p> <p>Pas de formulaires 'convention Belgique-Maroc' aux caisses d'assurances sociales, mais une attestation scolaire qui est suffisante. Peut-on attribuer les allocations familiales aux montants prévus par la convention bilatérale avec le Maroc sans disposer des formulaires nécessaires? Ou faut-il cesser le paiement jusqu'à la réception des documents?</p>	<p>Les travailleurs indépendants ont leurs propres conventions bilatérales. Les conventions bilatérales du régime des travailleurs salariés ne peuvent pas être appliquées aux travailleurs indépendants. Il est recommandé de demander à la caisse d'assurances sociales sous quelles conditions la convention bilatérale est d'application en cas d'activité indépendante.</p>

XVII.40.	<p>Même situation, mais le père a la nationalité belge et est travailleur indépendant.</p> <p>La caisse d'assurances sociales paie sur la base d'une autorisation de l'INASTI jusqu'au 30 juin 2014 suivant les montants belges. Est-il nécessaire d'avoir une dérogation du Ministre des Classes moyennes pour pouvoir continuer à payer à partir du 1^{er} juillet 2014?</p>	<p>L'accord bilatéral n'est pas d'application. L'autorisation actuelle vaut seulement pour la période avant le 1^{er} juillet 2014. Par conséquent, il est recommandé de soumettre le dossier au SPF Sécurité sociale pour demander si une dérogation individuelle au sens de l'article 52 LGAF peut être octroyée.</p>
XVII.41.	<p>La caisse d'assurances sociales transmet un brevet avec la mention suivante: le parent célibataire vit avec une personne sans lien de parenté qui fait partie du ménage. La lettre de contestation du ménage de fait n'est pas envoyée, puisqu'elle n'est pas utilisée par les caisses d'assurances sociales:</p> <p>- Que se passe-t-il dans le cas si la caisse d'assurance sociale payait un supplément monoparental et l'a indiqué sur le brevet? Peut-on accepter ce brevet par analogie à la situation de ménage de fait et continuer de payer le supplément monoparental jusqu'à ce qu'une modification survienne dans la situation familiale et à condition naturellement qu'il ne s'agisse pas d'une cohabitation toute récente?</p> <p>- Que se passe-t-il si la caisse d'assurances sociales ne payait pas de supplément monoparental? La caisse d'allocations familiales doit-elle envoyer la lettre de contestation du ménage de fait (même si la cohabitation date par exemple d'il y a plusieurs mois ou années) lors de la reprise du dossier?</p>	<p>La situation indiquée sur le brevet peut être prise en considération pour la continuation du droit en cas de situation inchangée. Donc si la caisse d'assurances sociales payait un supplément monoparental, il convient de continuer de le payer. Si aucun supplément monoparental n'était payé, la caisse d'allocations familiales ne peut pas non plus le payer. Dans ces cas existants, il n'est pas nécessaire d'envoyer une nouvelle lettre d'éventuelle contestation du ménage de fait. Bien entendu, les modifications qui apparaissent après la remise du brevet et qui n'ont pas encore été traitées par la caisse d'assurances sociales devront être traitées à partir du 1^{er} juillet 2014 à la lumière des dispositions de la LGAF et des procédures expliquées dans la CO 1386/2014.</p>

4. Application de la Charte

XVIII.1.	Doit-on informer la mère de la possibilité de recevoir elle-même les allocations familiales?	Oui, la caisse d'allocations familiales doit respecter l'obligation de motivation et d'information, tant pour les changements de montants que pour la possibilité de la mère de demander les allocations familiales, la raison du transfert du dossier... (cf. Charte).
XVIII.2.	Tous les indépendants tributaires doivent-ils être informés individuellement par écrit de ce transfert?	Voir réponse à la question XVIII.1.
XVIII.3.	Dans les cas existants de coparenté, les parents doivent-ils être à nouveau informés de la procédure qui est appliquée dans la LGAF?	Dans les cas existants, il convient de poursuivre les paiements. L'information est donnée lors de la constatation de la séparation, comme expliqué dans la CO 1319.
XVIII.4.	Quelles actions doit-on entreprendre lorsque le transfert implique plus que l'alignement des montants?	Voir réponse à la question XVIII.1.
XVIII.5.	Qui envoie la lettre de motivation au sujet de la reprise des paiements à partir du 1 ^{er} juillet 2014: la caisse d'assurances sociales et la caisse d'allocations familiales, ou seulement la caisse d'allocations familiales?	Conformément à la Charte, la caisse d'allocations familiales doit informer en toute hypothèse les allocataires et motiver ses décisions. La clôture dans le régime des travailleurs indépendants ne relève pas de la LGAF.

XVIII.6.	Une caisse d'assurances sociales utilise un numéro 070 payant pour les contacts avec ses membres affiliés, et également lorsque ceux-ci ont des questions concernant les allocations familiales. La caisse d'allocations familiales peut-elle continuer à utiliser ce numéro payant? Si oui, ce numéro payant peut-il aussi être utilisé pour tous les dossiers?	L'utilisation d'un numéro payant ne correspond pas à l'offre d'un service de qualité aux familles et n'est donc pas autorisée.
----------	--	--